



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 37180

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche que, depuis 1999, les seize facultés de chirurgie dentaire françaises bénéficient d'une dotation financière attribuée par son ministère, destinée au financement du petit matériel pédagogique des étudiants boursiers. Or, selon l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire (UNECD), ce matériel serait diversement pris en charge par les universités, les UFR ou les étudiants du fait de l'inadaptation des normes de financement des filières universitaires. L'UNECD indique également que les frais des étudiants (de 2e et 3e année) pour l'achat du petit matériel pédagogique varient aujourd'hui de 50 à 2 250 euros suivant leur UFR et leur statut, et juge inacceptable cette situation qui est contraire au principe d'égalité d'accès aux études et d'égalité des chances. Il lui demande si, comme cela serait souhaitable, il compte prendre des mesures visant à renforcer la ligne budgétaire consacrée à l'achat du petit matériel pédagogique des étudiants en chirurgie dentaire.

Texte de la réponse

Depuis 1999, la direction de l'enseignement supérieur attribue une dotation spécifique aux établissements, fondée sur une somme forfaitaire de 1 500 euros par étudiant boursier de seconde et troisième années. La participation directe de l'État est donc de 3 000 euros en deux ans pour un même étudiant boursier. Au-delà de la troisième année, les séances de pratique clinique ont lieu, dans la très grande majorité des cas, en hôpitaux dans lesquels le matériel est mis à disposition des étudiants. Dans le cadre de l'autonomie que la loi confère aux établissements d'enseignement supérieur, les instances décisionnelles des universités peuvent, à partir du budget global de l'établissement, attribuer des montants variables d'aide aux étudiants boursiers concernés. La création d'une ligne budgétaire dédiée à l'affichage de la dotation relative à l'achat de trousse dentaires n'est, quant à elle, pas envisageable. Un tel dispositif serait en effet, contraire aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui prévoient la globalisation des crédits. Ces dispositions s'appliquent aux universités. Au demeurant, l'affectation d'un budget global à une université n'empêche pas la direction de l'enseignement supérieur de lui déléguer des crédits fléchés pour certaines actions particulières ne relevant pas des critères propres au système de dotation San Remo. Enfin, la prochaine notification de crédits, en progression de 7 % par rapport à 2003, destinée à accompagner l'acquisition des trousse dentaires, a été élaborée sur le fondement des effectifs de l'année scolaire 2003-2004 qui viennent d'être produits. Elle intègre donc la récente progression du numerus clausus. À l'occasion de ce courrier, l'attention des présidents d'université sera de nouveau appelée sur l'importance du fléchage de cette aide vers les étudiants boursiers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37180

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2804

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5823